

**INPI, 29 mars 2019, 2018-4268**  
**Numéro(s) : 2018-4268**

Courbevoie, le 29 mars 2019

DECISION

STATUANT SUR UNE OPPOSITION

\*\*\*\*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE  
INDUSTRIELLE ;

Vu le règlement (CE) n°207/2009 modifié par le Règlement (UE) n°2015/2424 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4, L 411-5, L 712-3 à L 712-5, L 712-7, L713-2, L713-3, R 411-17, R 712-13 à R 712-18, R 712-21, R 712-26 et R 718-2 à R 718-4 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle.

Vu la décision modifiée n° 2014-142 bis du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux conditions de présentation et au contenu du dossier des demandes d'enregistrement de marques.

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

#### I.- FAITS ET PROCEDURE

La société ANKAMA (société par actions simplifiée) a déposé, le 19 juillet 2018 la demande d'enregistrement n°184 470 034 portant sur la dénomination ARKEIS.

Ce signe est présenté comme destiné à distinguer notamment les produits et services suivants :  
« appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images; supports d'enregistrement magnétiques, optiques et numériques ; disques compacts, DVD, et autres supports d'enregistrement numériques ; films cinématographiques ; dessins animés ; ordinateurs ; équipements périphériques d'ordinateurs à savoir écrans, claviers et souris ; ordinateur tablette ; tablettes électroniques ; tablettes numériques ; housses pour tablettes ; programmes d'ordinateurs enregistrés ; logiciels [programmes enregistrés] ; logiciels de jeux ; logiciels pour jouer à des jeux vidéo, jeux informatiques et jeux en ligne ; jeux vidéo ; logiciels multimédia et interactifs ; logiciels informatiques

pour téléphone mobile et tablette électronique ; jeux audiovisuels sur des plates-formes informatiques ; applications logicielles informatiques téléchargeables ; accessoires pour téléphones portables à savoir coques de téléphone portable, étuis pour téléphones portables, housses pour téléphones portables, façades pour téléphones portables ; tapis de souris ; produits de l'imprimerie ;

articles de papeterie ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; adhésifs [matières collantes] pour la papeterie ou le ménage ; fournitures scolaires ; matériel d'instruction et d'enseignement (à l'exception des appareils) ; agendas ; cahiers ; carnets, carnets d'adresses ; classeurs [articles de bureau] ; répertoires ; instruments d'écriture ; instruments de dessin ; sous-main ; trousse à dessin ; stylos ; crayons ; albums ; affiches ; livres ; bandes dessinées ; marques pour livres ; périodiques ; publications imprimées ; journaux ; revues [périodiques] ; prospectus ; brochures ; brochures de jeux vidéo ; manuels ; calendriers ; cartes de vœux ; autocollants [articles de papeterie] ; jeux vidéo électroniques portatifs ; éducation ; informations en matière d'éducation ; activités sportives et culturelles ; organisation d'expositions dans le domaine du divertissement ; organisation de concours, de jeu, de loterie et/ou de tournois à des fins de divertissement ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; jeux informatiques et vidéo interactifs multi-utilisateurs fournis via le Web ; service de jeux par téléphones cellulaires ; services de jeu fournis par le biais de moyens de communication via des terminaux informatiques ou des téléphones portables ; services de divertissement sous forme de concours, jeux, tournois, démonstrations, compétitions et événements liés aux jeux vidéo ; édition et publication de livres, bandes dessinées, périodiques, journaux et magazines ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; réalisation et production de films, d'émissions de divertissement, de programmes audiovisuels, de dessins animés et de films d'animation ». Le 10 octobre 2018, la société ARKELIS (société à responsabilité limitée) a formé opposition à l'enregistrement de cette marque. La marque antérieure invoquée dans cet acte est la marque de l'Union européenne ARKELIS déposée le 1er décembre 2010 et enregistrée sous le n° 9 565 557. Cet enregistrement porte notamment sur les services suivants : « conseils en organisation et direction des affaires ; conseils en communication ; conseils en marketing ; conseils en conception de courriers des entreprises vers les clients ; formation ; formation d'équipes ; formation en stratégie, en communication ; formation en management à savoir coaching ; recherches dans le domaine technologique ; conception et développement de logiciels ». L'opposition a été notifiée à la société déposante le 12 octobre 2018 sous le n° 18-4268 . Cette notification l'invitait à présenter des observations au plus tard le 27 décembre 2018. La société déposante a procédé à un retrait partiel de la demande d'enregistrement, retrait inscrit le 5 novembre 2018 sous le n° 0 737 296. La société déposante a présenté des observations en réponse à l'opposition, transmises à la société opposante. Le 31 janvier 2019, l'Institut a adressé aux parties un projet de décision. La société déposante a présenté des observations contestant partiellement de ce projet, observations transmises à la société opposante. L'Institut a repoussé au 13 mars 2019 la fin de la procédure écrite, afin de respecter le principe du contradictoire.

## II.- ARGUMENTS DES PARTIES

### A.- L'OPPOSANT

La société ARKELIS fait valoir, à l'appui de son opposition, les arguments exposés ci-après.

Sur la comparaison des produits et services

Les produits et services de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont identiques et similaires aux services de la marque antérieure invoquée.

Sur la comparaison des signes La demande d'enregistrement contestée constitue l'imitation de la marque antérieure invoquée.

### B.- LE TITULAIRE DE LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE

Dans ses observations en réponse à l'opposition, la société déposante conteste la comparaison des produits et services en cause. Suite au projet de décision, elle conteste de nouveau la comparaison de certains de produits et services en cause.

### III.- DECISION

Sur la comparaison des signes

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement porte sur la dénomination ARKEIS, présentée en lettres majuscules d'imprimerie droites et noires ;

Que la marque antérieure porte sur la dénomination ARKELIS inscrite en lettres majuscules et minuscules d'imprimerie ;

CONSIDERANT que la société opposante invoque l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté.

CONSIDERANT que l'imitation nécessite la démonstration d'un risque de confusion entre les signes, lequel doit donc être apprécié globalement à partir de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce ; que cette appréciation globale doit, en ce qui concerne la similitude visuelle, auditive ou conceptuelle des marques en cause, être fondée sur l'impression d'ensemble produits par les marques, en tenant compte, notamment de leurs éléments distinctifs et dominants.

CONSIDERANT que le signe contesté et la marque antérieure se composent tous les deux d'une seule et unique dénomination ; Que visuellement, les dénominations en présence sont de longueur très proche (six lettres pour le signe contesté/sept lettres pour la marque antérieure) et possèdent six lettres en commun formant ainsi des séquences d'attaque et finale identique ARKE- et -IS ;

Que phonétiquement, elles présentent un rythme en trois temps, des syllabes d'attaque et centrale identique [ar-ké] et une sonorité finales très proche ([iss] pour le signe contesté/[liss] pour la marque antérieure) ;

Qu'à cet égard, la différence entre les dénominations tenant à la suppression de la consonne L dans le signe contesté ne suffit pas à écarter tout risque de confusion entre les signes dès lors qu'elles restent

dominés par leurs séquences d'attaque et centrale visuellement et phonétiquement identiques [ar-ké] et leur séquence finale phonétiquement très proche ;

Qu'il s'ensuit une impression d'ensemble très proche entre les dénominations ARKEIS du signe contesté et ARKELIS de la marque antérieure ;

Que la dénomination contestée ARKEIS constitue l'imitation de la marque antérieure ARKELIS.

Sur la comparaison des produits et services

CONSIDERANT que suite au retrait partiel de la demande d'enregistrement, le libellé à prendre en considération aux fins de l'opposition est le suivant: « Appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, optiques et numériques ; disques compacts, DVD, et autres supports d'enregistrement numériques ; films

cinématographiques ; dessins animés ; logiciels de jeux ; logiciels pour jouer à des jeux vidéo, jeux informatiques et jeux en ligne ; jeux vidéo ; jeux audiovisuels sur des plates-formes informatiques ; accessoires pour téléphones portables à savoir coques de téléphone portable, étuis pour téléphones portables, housses pour téléphones portables, façades pour téléphones portables ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises ; produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; adhésifs [matières collantes] pour la papeterie ou le ménage ; fournitures scolaires ; agendas ; cahiers ; carnets, carnets d'adresses ; classeurs [articles de bureau] ; répertoires ; instruments d'écriture ; instruments de dessin ; sous-main ; trousse à dessin ; stylos ; crayons ; albums ; affiches ; livres ; bandes dessinées ; marques pour livres ; périodiques ; publications imprimées ; journaux ; revues [périodiques] ; brochures de jeux vidéo ; calendriers ; cartes de vœux ; autocollants [articles de papeterie] ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises ; activités sportives ; organisation d'expositions dans le domaine du divertissement ; organisation de concours, de jeu, de loterie et/ou de tournois à des fins de divertissement ; services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; jeux informatiques et vidéo interactifs multi-utilisateurs fournis via le Web ; service de jeux par téléphones cellulaires ; services de jeu fournis par le biais de moyens de communication via des terminaux informatiques ou des téléphones portables ; services de divertissement sous forme de concours, jeux, tournois, démonstrations, compétitions et événements liés aux jeux vidéo ; édition et publication de livres, bandes dessinées, périodiques, journaux et magazines ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; réalisation et production de films, d'émissions de divertissement, de programmes audiovisuels, de dessins animés et de films d'animation ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises ». Que la marque antérieure a été enregistrée notamment pour les services suivants : « conseils en organisation et direction des affaires ; conseils en communication ; conseils en marketing ; conseils en conception de courriers des entreprises vers les clients ; formation ; formation d'équipes ; formation en stratégie, en communication ; formation en management à savoir coaching ; recherches dans le domaine technologique ; conception et développement de logiciels ». CONSIDERANT que le risque de confusion dans l'esprit du public doit être apprécié globalement en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèce, ce qui implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte ; qu'ainsi, un faible degré de similarité entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude

entre les marques, et inversement. CONSIDERANT que les « logiciels de jeux ; logiciels pour jouer à des jeux vidéo ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée, qui s'entendent tous de logiciels, présentent un lien étroit et obligatoire avec les services de « conception et développement de logiciels » de la marque antérieure, en ce que ces derniers ont pour objet la réalisation de tous types de logiciels (dont les logiciels de jeux) ;

Que, de même, il existe un lien de complémentarité entre les « jeux informatiques et jeux en ligne ; jeux vidéo ; jeux audiovisuels sur des plates-formes informatiques ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée et les services de « conception et développement de logiciels » de la marque antérieure ; qu'en effet, les premiers sont souvent fournis sous la forme de logiciels (comme l'atteste la mention des « logiciels de jeux [et de] jeux vidéo » par le déposant dans le libellé de la demande) et peuvent donc être l'objet des seconds ;

Qu'il importe peu à cet égard que les logiciels de la demande d'enregistrement concernent le domaine du jeu, cette précision ne les excluant pas de la catégorie générale des logiciels, objets des services de la marque antérieure ;

Que si les logiciels peuvent s'entendre, comme le mentionne la société déposante, d'« œuvres de l'esprit complexes intégrant de multiples éléments de création artistiques, tels que des personnages, des décors, des vidéos, des animations, un scénario, des dialogues, un gameplay, des sons, des

images, des musiques, qui constituent autant d'éléments substantiels du jeu vidéo », le droit des marques protège le support et non leur contenu ;

Qu'au vu de ce qui précède, il importe peu dans ces conditions qu'un jeu vidéo comporte une multitude d'éléments techniques et artistiques, lequel peut se présenter sous la forme d'un logiciel ;

Qu'en outre, ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel les produits et service en cause n'ont pas les mêmes nature, fonction et circuits de distribution, dès lors que la similarité de ces produits et services résulte d'un lien de complémentarité étroit susceptible de créer un risque de confusion sur leur origine ;

Qu'enfin, le risque de confusion sur l'origine des produits et services en présence est renforcé par la forte similitude des signes ;

Que ces produits et services sont donc complémentaires et , dès lors similaires, le public étant fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; jeux informatiques et vidéo interactifs multi-utilisateurs fournis via le Web ; service de jeux par téléphones

cellulaires ; services de jeu fournis par le biais de moyens de communication via des terminaux informatiques ou des téléphones portables ; services de divertissement sous forme de démonstrations, compétitions et événements liés aux jeux vidéo ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée qui sont souvent rendus sous la forme de logiciels de jeux, sont en relation étroite avec les services de « conception et développement de logiciels » de la marque antérieure, en ce que les premiers peuvent être l'objet ou être issus des seconds ;

Qu'en outre, le risque de confusion sur l'origine de ces services est renforcé par la forte similitude des signes en présence ;

Qu'il existe donc un risque de confusion sur l'origine des signes, le public étant fondé à croire que les « services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; jeux informatiques et vidéo interactifs multi-utilisateurs fournis via le Web ; service de jeux par téléphones cellulaires ; services de jeu fournis par le biais de moyens de communication via des terminaux informatiques ou des téléphones portables ; services de divertissement sous forme de démonstrations, compétitions et événements liés aux jeux vidéo ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée et les services de « conception et développement de logiciels » de la marque antérieure, proviennent de la même entreprise ou, à tout le moins, d'entreprises étroitement liées.

CONSIDERANT en revanche que les « appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, optiques et numériques ; disques compacts, DVD, et autres supports d'enregistrement numériques ; films cinématographiques ; dessins animés ; accessoires pour téléphones portables à savoir coques de téléphone portable, étuis pour téléphones portables, housses pour téléphones portables, façades pour téléphones portables ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les « services de conseil en communication ,de formation en communication » de la marque antérieure, les premiers n'étant pas nécessairement utilisés pour la mise en œuvre des seconds, lesquels n'ont pas obligatoirement recours aux premiers ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Que les produits précités de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas davantage de lien étroit et obligatoire avec les services de « recherches dans le domaine technologique » de la marque antérieure, les seconds n'ayant pas nécessairement pour objet les premiers ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; articles de bureau (à l'exception des meubles) ; adhésifs [matières collantes] pour la papeterie ou le ménage ; fournitures scolaires ; agendas ; cahiers ; carnets, carnets d'adresses ; classeurs [articles de bureau] ; répertoires ; instruments d'écriture ; instruments de dessin ; sous-main ; trousse à dessin ; stylos ; crayons ; albums ; affiches ; livres ; bandes dessinées ; marques pour livres ; périodiques ; publications imprimées ; journaux ; revues [périodiques] ; brochures de jeux vidéo ; calendriers ; cartes de vœux ; autocollants [articles de papeterie] ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les services de « formation » de la marque antérieure, les premiers n'étant pas nécessairement utilisés pour la mise en œuvre des seconds, lesquels n'ont pas obligatoirement recours aux premiers ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Que les « articles de bureau (à l'exception des meubles) ; les classeurs (articles de bureau) ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée ne sont pas unis par un lien étroit et obligatoire avec les services de « conseils en organisation et direction des affaires » de la marque antérieure, dès lors que les premiers ne sont pas nécessairement destinés aux seconds, lesquels n'ont pas recours aux premiers pour leur mise en œuvre ;

Que les produits de la demande d'enregistrement puissent être utilisés dans des bureaux ne saurait suffire pour établir un lien de complémentarité avec les services de la marque antérieure ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Que les « produits de l'imprimerie ; articles de papeterie ; carnets d'adresses ; répertoires ; instruments d'écriture ; sous-mains ; stylos ; crayons ; cartes de vœux ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les services de « conseils en conception de courriers des entreprises vers les clients » de la marque antérieure, dès lors que les premiers ne sont pas nécessairement destinés aux seconds, lesquels n'ont pas recours aux premiers pour leur mise en œuvre ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Que les « albums ; affiches ; livres ; bandes dessinées ; périodiques ; publications imprimées ; journaux ; revues [périodiques] ; prospectus ; brochures de jeux vidéo » de la demande d'enregistrement ne sont pas unis par un lien étroit et obligatoire avec les services de « conseils en

communication » de la marque antérieure, les premiers n'étant pas nécessairement destinés à la mise en œuvre des seconds, lesquels n'ont pas obligatoirement recours aux premiers pour leur réalisation ;

Que les produits de la demande d'enregistrement puissent constituer des supports de communication ne saurait suffire pour établir un lien de complémentarité avec les services de la marque antérieure ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

Que les « affiches ; périodiques ; publications imprimées ; journaux ; revues [périodiques] ; prospectus ; brochures de jeux vidéo » de la demande d'enregistrement ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les services de « conseils en marketing » de la marque antérieure, dès lors que la mise en œuvre de seconds ne nécessite pas obligatoirement le recours aux premiers, lesquels peuvent être utilisés dans de nombreux autres domaines ;

Que les produits de la demande d'enregistrement puissent être utilisés comme supports de marketing ne saurait suffire pour établir un lien de complémentarité avec les services de la marque antérieure ;

Que ces produits et services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les services d' « activités sportives ; édition et publication de livres, bandes dessinées, périodiques, journaux et magazines ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; réalisation et production de films, d'émissions de divertissement, de programmes audiovisuels, de dessins animés et de films d'animation ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée qui s'entendent de d'activités consistant à proposer la pratique d'un sport à un public qui souhaite rétablir ou entretenir sa forme physique, des prestations permettant la mise à disposition d'ouvrages et de périodiques y compris sous format électronique et de prestations visant à rassembler les moyens techniques et financiers en vue de la réalisation ou de la distribution de films, d'émissions de divertissement, de programmes audiovisuels, de dessins animés et de films d'animation ainsi que leur conception ne relèvent pas de la catégorie générale des services de « formation » de la marque antérieure invoquée, qui s'entendent de services visant à acquérir l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans une technique ou un métier ;

Que répondant à des besoins distincts, ils ne s'adressent pas à la même clientèle et ne sont pas fournis par les mêmes prestataires ;

Que la circonstance selon laquelle les « livres, publications, journaux, magazines, périodiques, programmes audiovisuels, les films d'animation et les dessins animés » puissent servir de supports de formation ne saurait pour autant faire entre les services précités de la demande d'enregistrement dans



la catégorie générale des services de « formation » de la marque antérieure, comme démontré ci-dessus ;

Que ces services ne sont donc identiques.

CONSIDERANT que les « services de divertissement sous forme de concours, jeux, tournois ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée qui s'entendent de prestations visant à distraire et à amuser le public par le biais de concours, jeux et tournois ne présentent pas les mêmes nature et objet que les services de « formation, formation en stratégie, formation en communication, à savoir coaching, et formation d'équipes » de la marque antérieure, qui s'entendent de services visant à acquérir l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans une technique ou un métier, et notamment en stratégie et en coaching ;

Que répondant à des besoins distincts, ils ne sont pas rendus par les mêmes prestataires (sociétés de divertissement pour les premiers/professionnels de la formation pour les seconds) ;

Que ces services ne présentent pas davantage de lien étroit et obligatoire, la mise en œuvre des premiers ne requérant pas le recours aux services de la marque antérieure et inversement ;

Que ces services ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée qui s'entendent de la mise à disposition d'ouvrages sous format électronique ne présentent pas les mêmes nature et objet que les services de « conception et développement de logiciels ; recherches dans le domaine technologique » de la marque antérieure, qui s'entendent de prestations tenant à la création et au développement de systèmes informatiques ainsi que des travaux préparatoires et prestations d'études dans le domaine technologique ;

Que ces services ne sont pas rendus par les mêmes prestataires, les services de la marque antérieure étant rendus par des ingénieurs ; Que ces services ne présentent pas davantage de lien étroit et obligatoire, les seconds, susceptibles de concerner la mise en œuvre de services très variés, n'ayant pas nécessairement ni exclusivement pour objet les premiers ; Qu'à cet égard ne saurait être retenu l'argument de la société déposante selon lequel « les services litigieux impliquent que soient rendus au préalable les services opposés » ; qu'en décider ainsi, sur la base d'un critère aussi général, reviendrait à considérer comme similaires un grand nombre de services dès lors qu'ils sont rendus par le biais d'un réseau informatique alors même qu'ils possèderaient des caractéristiques propres à les distinguer nettement, comme cela est le cas en l'espèce ;

Que ces services ne sont donc pas similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT que les « édition et publication de livres, bandes dessinées, périodiques, journaux et magazines ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; réalisation et production de films, d'émissions de divertissement, de programmes audiovisuels, de dessins animés et de films d'animation ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises » de la demande d'enregistrement contestée ne présentent pas de lien étroit et obligatoire avec les services de « conseils en communication » de la marque antérieure, la mise en œuvre des seconds ne nécessitant pas le recours aux premiers, et inversement ;

Que ces services ne sont donc pas complémentaires, ni dès lors similaires, le public n'étant pas fondé à leur attribuer une origine commune.

CONSIDERANT enfin qu'en n'établissant pas de liens précis entre les services d' « organisation d'expositions dans le domaine du divertissement ; organisation de concours, de jeu, de loterie et/ou de tournois à des fins de divertissement » de la demande d'enregistrement et les services de la marque antérieure servant de base à l'opposition, la société opposante ne permet pas à l'Institut de procéder à leur comparaison, ce dernier ne pouvant se substituer à la société opposante pour mettre les produits et services en relation les uns avec les autres ;

Qu'ainsi, aucune identité entre eux n'a été mise en évidence, de même qu'aucune similarité n'a été démontrée.

CONSIDERANT en conséquence, que les produits et services de la demande d'enregistrement contestée, objets de l'opposition, sont, pour partie, identiques et similaires aux services de la marque antérieure invoquée.

CONSIDERANT en conséquence, qu'en raison de l'identité et de la similarité d'une partie des produits et services en cause, et de l'imitation de la marque antérieure par le signe contesté, il existe un risque de confusion sur l'origine de ces marques pour le public ;

Que la dénomination contestée ARKEIS ne peut donc pas être adoptée comme marque pour désigner des produits et services identiques et similaires sans porter atteinte aux droits antérieurs de la société opposante sur la marque antérieure ARKELIS.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 : L'opposition est reconnue partiellement justifiée en ce qu'elle porte sur les produits et services suivants : « logiciels de jeux ; logiciels pour jouer à des jeux vidéo ; jeux informatiques et jeux

en ligne ; jeux vidéo ; jeux audiovisuels sur des plates-formes informatiques ; tous les produits précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises. Services de jeu proposés en ligne à partir d'un réseau informatique ; jeux informatiques et vidéo interactifs multi-utilisateurs fournis via le Web ; service de jeux par téléphones cellulaires ; services de jeu fournis par le biais de moyens de communication via des terminaux informatiques ou des téléphones portables ; services de divertissement sous forme de démonstrations, compétitions et événements liés aux jeux vidéo ; tous les services précités à l'exception de ceux en relation avec le conseil en formation, management, communication, marketing et commercial à destination des entreprises ». Article 2 : La demande d'enregistrement est partiellement rejetée, pour les produits et services précités.

Géraldine BAUDART, Juriste Pour le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle

Jean-Yves CAILLIEZ Responsable de pôle